

Arrêté N° 2019\_00049\_VDM

**SDI 18/194 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 4, CH DU PONT 13007 - 207830 E0055**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

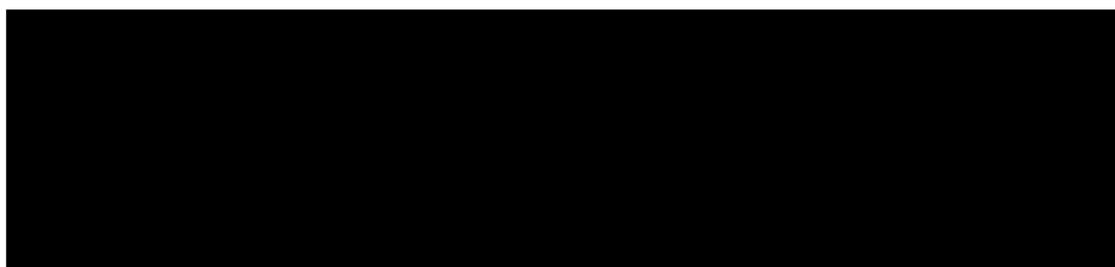
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_02924\_VDM du 14 novembre 2018,

Vu le rapport de visite du 17 novembre 2018 de Madame Corinne LUCCHESI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que le mur de soutènement du terrain sis 4, ch du Pont – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207830 E0055, quartier ENDOUME, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :



Considérant l'avertissement notifié le 13 novembre 2018 aux copropriétaires.

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Depuis le Chemin du Pont, nous voyons le mur de soutènement surplombant la voie. Il est constitué en partie de roche surmontée d'une jardinière maçonnée constituée d'éléments disparates et vétustes.
- Nous apercevons également d'importantes fissures.
- En remontant vers le portillon du n°4, le mur ancien présente un enduit dégradé.

- Sur le mur de soutènement du n°2 rue du Chemin du pont, une partie du mur située au-dessus de la roche s'est en partie effondrée. Le muret du n°4 constitué d'une jardinière est lié à l'ouvrage du n°2 et de même composition.
- Nous nous sommes rendus ensuite dans le jardin sur la partie supérieure.
- Derrière la jardinière se trouve un escalier qui donne sur un replat végétalisé. A cet endroit, le muret maçonné est très dégradé. Une rambarde en métal a été posée.

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Délimitation d'une zone de sécurité sur la voirie :  
Interdire le passage des véhicules. Possibilité pour les piétons et les vélos de circuler sur la zone actuelle de stationnement.
- Mettre des barrières de type GBA avec rehausse de bardage ou des barrières de type Héras étanches - Délimitation de la zone de sécurité sur la propriété.
- La terrasse supérieure et l'escalier côté n° 2 du Chemin du Pont seront condamnés.
- Faire appel à une entreprise spécialisée et avoir défini une méthodologie de déconstruction :
  - Purger l'ensemble du mur de clôture et la partie de l'enrochement sur toute la longueur. Évacuer les gravois.
  - Maintenir les terres en partie hautes par tout dispositif solidement fixé.
- Interdire l'accès à la terrasse haute et à l'escalier côté n°2 Chemin du pont.
- Prendre un maître d'œuvre pour :
  - Reprendre le mur de soutènement dans les règles de l'art.
  - Faire établir une attestation de fin de travaux par un homme de l'art.
- Demander la main levée à la Ville de Marseille.

## ARRETONS

**Article 1** La terrasse supérieure et l'escalier côté n° 2 du Chemin du Pont du terrain sis 4, chemin du Pont – 13007 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

**Article 2** L'accès à la terrasse supérieure et l'escalier côté n° 2 du Chemin du Pont interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence , interdisant le passage des véhicules le long du mur de soutènement des terrains sis 2 et 4, chemin du pont selon le schéma en annexe 1 devra être conservé jusqu'à la réalisation de la mise en sécurité des murs et des terrains.

**Article 4** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Faire appel à une entreprise spécialisée et avoir ~~devenir une méthodologie de~~ déconstruction :
  - Purger l'ensemble du mur de clôture et la partie de l'encrochement sur toute la longueur. Évacuer les gravois.
  - Maintenir les terres en partie hautes par tout dispositif solidement fixé.

#### **Article 5**

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

**La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.**

#### **Article 6**

A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux copropriétaires

Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

#### **Article 9**

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Article 10**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 11**

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 5 janvier 2019

# ANNEXE 1

## PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ IMPACTANT LA VOIE PUBLIQUE

### DEVANT L'IMMEUBLE SIS 4, chemin du Pont -13007 MARSEILLE

